



Plan de Continuité Pédagogique

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de la fermeture au public des campus universitaires décidée par le Président de la République, l'Université Bordeaux Montaigne a mis en place un « Plan de Continuité Pédagogique » afin de garantir au mieux la formation des étudiants dans ce contexte épidémiologique. Les enseignements ne pouvant se tenir en présentiel, ils sont remplacés par des modalités distancielles qui se mettent en place dans la mesure du possible, en tenant compte des contraintes temporelles et logistiques. Durant cette période, les enseignements et les évaluations doivent être assurés par les enseignants (titulaires et vacataires) qui restent tenus par leur obligation de service.

Ce document, à destination des personnels enseignants et administratifs, a été élaboré suite aux réunions de travail de la cellule de crise COVID-19 UBM, est diffusé via l'ENTP et sera actualisé au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Il est recommandé de se tenir informé en consultant quotidiennement le site institutionnel de l'établissement qui est constamment mis à jour :

<https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/actualites/vie-institutionnelle/coronavirus-covid-19-dispositions-a-suivre.html>

Fiche 1 – E-LEARNING

1- Enrichissement des Environnements Numériques de Travail et accompagnement des étudiants

Depuis le 12 mars 2020, chaque enseignant est invité à enrichir de façon prioritaire la plateforme e-campus mise en place par l'établissement en y **déposant ses cours et tout autre support pédagogique** (vidéos, cartes, infographies etc.). **L'utilisation du Bureau Virtuel (BV) est également possible pour les enseignants utilisant déjà cet outil pour le dépôt de leurs supports.**

<https://entp.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/continuite-des-activites-covid-19/plan-de-continuite-pedagogique/kit-pedagogique.html>

S'il est fondamental de déposer des supports de cours, les équipes pédagogiques doivent surtout **penser à accompagner et planifier les travaux des étudiants** (cadre méthodologique, consignes de lecture, proposer des travaux individuels ou de groupe...) et en particulier pour les étudiants en début de premier cycle.

2- Utilisation des ressources pédagogiques disponibles à distance et recensées sur le portail Sup-Numérique

<http://www.sup-numerique.gouv.fr/pid33131/me-former-avec-le-numerique.html>

Les équipes pédagogiques ont également la possibilité d'enrichir leurs contenus en utilisant Sup-Numérique qui référence plus de 30 000 ressources en auto-formations : cours en streaming, diapo, MOOCs, quizz...

3- Mieux accompagner les enseignants qui en éprouvent le besoin

Accompagnement du pôle d'innovation numérique (DSIN) :

Vous trouverez, ci-dessous, les indications sur la démarche à suivre :

1. Pour demander la création d'un ou plusieurs cours, il suffit de saisir les informations demandées dans [ce formulaire](#).
 - Après avoir sélectionné votre composante, dans la rubrique « diplôme », saisissez « licence » ou « master », puis choisissez la formation visée. Dans le cas d'un cours mutualisé, indiquez son nom dans « informations complémentaires ».
 - Pensez à bien cocher « présentiel ».
 - Dans la partie « nom du cours », indiquez le code UE ou ECUE de votre enseignement ainsi que son intitulé. Si votre cours s'adresse à un ou plusieurs groupes de TD, précisez le numéro ou le nom de ce ou ces groupes de manière à ce que seuls vos étudiants soient inscrits. Attention, les étudiants Erasmus n'étant pas pris en compte dans les groupes, indiquez leur nom dans « informations complémentaires ».
 - Si vous souhaitez utiliser le même cours entre plusieurs enseignants, faites une seule demande et indiquez le nom de tous les collègues concernés dans « enseignants intervenants ».
 - N'oubliez pas de valider.

1. Quand le cours sera créé, vous serez prévenus par courrier électronique et il figurera automatiquement sur votre [e-campus](#).



Fiche 2 – MODALITÉS D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (MCC)

Les MCC élaborées dans le présent PCP doivent permettre de valider le travail réalisé par les étudiants dans des conditions difficiles, tout en garantissant certains principes.

- Garantie de la valeur des diplômes, en préservant les conditions de poursuite d'études ou d'insertion professionnelle ;
- Garantie de la prise en compte des besoins spécifiques et d'un accompagnement approprié ; qu'il s'agisse de la fracture numérique, de l'environnement d'études modifié, d'activités salariales alourdies, d'engagements (réquisition, bénévolat), de la maladie... (Cf. infra). Si ces étudiants ne sont pas tous soumis aux mêmes évaluations, le principe d'équité n'est pas pour autant remis en cause. L'équité suppose en effet que les étudiants soient évalués sur un même programme et selon un niveau de difficulté équivalent.

1- Les principes

- **Principe général** – Conformément à l'article **L. 613-1 du code de l'éducation**, chaque établissement arrête annuellement les modalités des contrôles des connaissances. **En application de ces dispositions, ces modalités ne peuvent en principe être modifiées en cours d'année.**
- **Dispositifs exceptionnels en période de crise sanitaire : ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020** (Cf. ANNEXE 1- Interprétation et explication par la DAJ de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020).
 - **Durée d'application des dispositifs (article 1^{er} de l'ordonnance)** – Les dispositions de l'ordonnance sont applicables du **12 mars au 31 décembre 2020**.
 - **Mise en œuvre des dispositifs (article 1^{er} de l'ordonnance)** – Les dispositions de l'ordonnance ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
 - **Adaptations des examens et concours rendues nécessaires par la crise sanitaire (article 2 de l'ordonnance)** – Les autorités compétentes pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur **peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre.**
Ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.
 - **Information des étudiants (article 2 de l'ordonnance)** - Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.
 - **Autorité compétente pour décider des adaptations (article 3 de l'ordonnance)** – Deux hypothèses doivent être distinguées :
 - ↳ Lorsque l'autorité compétente est un organe collégial et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessaires.

↳ Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent.

2- Les aménagements des MCC (Cf. Annexe 2 : les possibilités d'aménagement des MCC)

Dans la continuité des enseignements proposés à distance, les modalités de contrôle des connaissances proposées aux étudiants au regard des circonstances ne seront pas conformes à celles votées en septembre 2019 par la CFVU.

Compte tenu de la crise sanitaire et de la mise en œuvre progressive du déconfinement, toutes les évaluations, qu'elles soient organisées au cours des semestres pairs ou bien pendant la session de rattrapage, se dérouleront à distance à compter du 16 mars 2020.

Pour les évaluations restantes du semestre 2, il est vivement conseillé aux équipes pédagogiques de proposer des devoirs maison en veillant à ce que l'étudiant bénéficie d'un temps de travail suffisamment long.

Pour la validation des diplômes de master, il est décidé de supprimer pour l'année 2019/2020 le principe de non compensation de l'UE langue. Autrement dit, le diplôme de master peut être validé même si l'UE de langue n'a pas été validée.

NB : les étudiants ne peuvent pas être évalués sur les contenus qui n'auraient pas été dispensés, que ce soit en présentiel et/ou en distanciel, à l'issue du semestre.

Préalable à l'élaboration des MCC adaptées :

Il est indispensable d'identifier les UE qui, quel que soit le motif, ne pourront faire l'objet d'une évaluation dématérialisée. La neutralisation ou la dispense d'examen actée portera sur les 2 sessions d'examens.

2.1 L'évaluation de 1ère session du 2nd semestre

Les adaptations des MCC de 1^{ère} session concernent uniquement les **semestres pairs**, les résultats des semestres impairs ayant été délibérés et publiés en février 2020.

Les dispositions suivantes s'appliquent indifféremment aux formations de licence et de master.

Le principe directeur retenu, par la cellule de crise COVID-19 UBM, est la mise en place d'une évaluation sous forme de Contrôle Continu Intégral, quel que soit le régime d'études ou le statut (artiste étudiant, sportif de haut niveau).

Dans ce cadre, 3 situations sont envisagées :

- **Cas 1** : L'Unité d'Enseignement (UE) dispose déjà d'au moins une note. Celle-ci suffit pour valider l'UE. L'enseignant, s'il le souhaite, peut décider de compléter son évaluation par la réalisation de devoirs à distance déposés sur e-Campus ou le BV (ex : devoirs en ligne, dossiers à rendre ...).
- **Cas 2** : L'UE ne dispose pas d'évaluation. L'enseignant organise au moins une évaluation à distance via e-Campus ou le BV. Lorsque l'évaluation est proposée sur plateforme en temps limité, les enseignants veilleront à avertir les étudiants à l'avance afin de prévenir les problèmes de connexion que ceux-ci pourraient rencontrer.

- **Cas 3** : L'UE ne peut être dispensée et/ou évaluée à distance. Dans ce cas, il appartiendra au jury de statuer sur la validation de l'UE conformément à la délibération prise par la CFVU.

NB : au sein de chaque UE, les situations rencontrées par les équipes pédagogiques peuvent être variées. Dans cette perspective, elles s'assureront qu'elles disposent bien d'au moins une note par UE pour tous les étudiants. A défaut, elles proposeront aux étudiants concernés, quel que soit le régime d'études ou le statut, une évaluation à distance.

Pour l'U.E de langue, la meilleure note (hors petites évaluations bonus) sera retenue pour l'évaluation des étudiants.

Les jurys de 1^{ère} session se tiendront les 8 et 9 juin 2020.

2.2 La session de rattrapage

Les adaptations des MCC de 2^{ème} session concernent les formations :

- de licence qui ne sont pas en évaluation continue intégrale (ECI)¹ depuis le début de l'année universitaire,
- de master ayant opté pour une double session.

Les étudiants ajournés au cours de la 1^{ère} session bénéficient d'une session de rattrapage organisée après les jurys de 1^{ère} session. Cette session de rattrapage permet une deuxième chance en cas d'échec au semestre 1 et/ou au semestre 2.

Cette session sera organisée à distance du 22 juin au 3 juillet selon des modalités adaptées aux circonstances exceptionnelles.

Recommandations générales :

Compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre des évaluations terminales en distanciel, les équipes pédagogiques pourront proposer des évaluations sous forme écrite ou orale et veilleront :

- à limiter le nombre d'évaluation en priorisant au maximum les mutualisations au sein des blocs et entre semestres,
- à proposer des évaluations écrites sans surveillance sous la forme de devoir maison ou dossier. Le temps de composition pour ces devoirs ne saurait être inférieur à 48h00. Cette préconisation permet de prendre en compte les difficultés de connexion que peuvent rencontrer certains de nos étudiants et de s'exempter des contraintes de tiers temps,
- à prioriser les évaluations orales pour les étudiants empêchés (Cf. 2.3. La gestion des étudiants empêchés)

Les différents cas de figures à considérer :

- UE fortement mutualisables :

Il s'agit d'UE relevant d'un même bloc disciplinaire pour lesquelles les équipes pourront proposer une ou deux évaluations. La ou les évaluations mises en œuvre viennent valider l'ensemble des UE du bloc qui n'ont pas déjà été validées dans le cadre de la 1^{ère} session.

¹ Dans les filières organisées en ECI (évaluation continue intégrale) depuis le début de l'année universitaire, la seconde chance est garantie par la pluralité des évaluations organisées au cours du semestre.



Lorsque plusieurs évaluations participent à la validation des UE du bloc, les équipes devront préciser les coefficients des évaluations.

- UE faiblement mutualisables (ex : UE transversales, mineures...) :
Les équipes pédagogiques indiqueront la nature de l'épreuve et le cas échéant la durée (notamment pour un oral) Elles préciseront également si l'évaluation porte sur les 2 semestres pour les étudiants ajournés à ces 2 semestres.
- UE non évaluables :
Elles seront mentionnées pour information des étudiants.

Les jurys se tiendront les 8 et 9 juillet 2020. Les dates de remise des notes sont le 3 juillet pour épreuves écrites 6 juillet pour les oraux.

Mise en œuvre des évaluations :

Un cadrage devra être élaboré prochainement pour l'ensemble des évaluations.

Éléments de cadrage validés en PCP :

- Pour les évaluations écrites, les sujets et les copies des étudiants seront déposés par élément pédagogique sur la plateforme e-campus sur la base des groupes existants ou (au choix des UFR) à partir de groupes ad hoc créés pour les seuls ajournés de session 1.
Les enseignants qui sont peu familiarisés avec la plateforme bénéficieront d'un accompagnement du pôle innovation numérique.

2.3 La gestion des étudiants empêchés

La prise en compte des besoins des publics spécifiques (au sens de l'article 12 du Cadre national des formations), dont les étudiants en situation de handicap, les étudiants salariés, malades, les chargés de famille, etc. reste en vigueur.

Le passage des enseignements et des évaluations à distance peut représenter un obstacle en particulier à deux catégories d'étudiants empêchés pendant la période de confinement :

- **Les étudiants n'ayant pas un équipement informatique suffisant** (ordinateur, tablette, accès internet) ou se situant en zone blanche et se trouvant, par conséquent, empêchés de suivre les enseignements et les évaluations à distance, doivent pouvoir disposer de mesures de substitution : mises à disposition des contenus d'enseignement par un autre biais ; évaluation de substitution. Un recensement des étudiants isolés a été engagé il y a plusieurs semaines afin de les accompagner et d'apporter des réponses à leur situation d'isolement (Cf. Fiche 8).
- **Les étudiants réquisitionnés pendant la période de confinement pour la continuité sanitaire ou pour la continuité d'activité (ex. étudiants travaillant dans le commerce alimentaire) :** Ces étudiants doivent pouvoir relever du régime des aménagements des études pour étudiants salariés, visant à leur permettre de bénéficier d'une part des mesures de substitution précitées et d'autre part d'un dispositif d'évaluation et de validation des compétences qu'ils auront acquises pendant leur expérience (ex. expérience professionnelle, reconnaissance de l'engagement étudiant).

2.3.1- Evaluations du 2^{ème} semestre :



Les étudiants empêchés qui ne disposent pas de note pour une ou plusieurs UE du semestre se verront proposer une épreuve de substitution. Cette évaluation portera sur la partie du cours qui aura été dispensée en présentiel (c'est-à-dire avant le 16 mars). Les notes obtenues avant le confinement sont conservées. L'épreuve de substitution interviendra entre le 18/05 et le 03/06 sous forme d'entretien téléphonique.

La mise en œuvre de cette évaluation suppose que les étudiants concernés se signalent au préalable auprès de l'administration. Un sms leur indiquant les modalités leur sera transmis le lundi 4 mai.

Contenu du sms : « Vous n'avez aucune note sur 1 ou plusieurs UE du S2, contactez impérativement pour une épreuve orale téléphonique SOS scolarité ou 05 57 12 15 15 du 5 au 11 mai. »

Si l'étudiant empêché n'a pas eu accès aux ressources pédagogiques nécessaires à son évaluation, il appartiendra au jury d'apprécier la situation.

2.3.2- Evaluations de 2^{ème} session :

Si des étudiants sont confrontés à des problèmes de fracture numérique, ils se verront proposer une épreuve de substitution sous forme d'entretien téléphonique.

3- La validation des MCC

Les MCC devront être discutées avec les composantes et dans la mesure du possible être validées à distance par les conseils de composantes. Elles seront ensuite validées par la CFVU du 14 mai 2020.

4- La gestion des résultats dans APOGEE

Les relevés de notes et attestations de réussite édités au titre de l'année universitaire 2019/2020 permettront aux étudiants de faire valoir les compétences acquises dans les circonstances dans lesquelles elles ont été évaluées. Les adaptations des MCC devront être traduites dans APOGEE afin de procéder au calcul des résultats de second semestre, d'année, et de diplôme le cas échéant, pour l'ensemble des étudiants.

Selon les adaptations et dispositions retenues, il sera possible de :

- Attribuer une note sur les évaluations de substitution mises en place ;
- Neutraliser l'enseignement qui n'aura pas pu être évalué : cela revient à calculer la moyenne du semestre sans prise en compte du coefficient attribué à cet enseignement. Ainsi, si l'étudiant valide son semestre, il obtiendra l'ensemble des ECTS associés. En revanche, si le semestre n'est pas validé, l'enseignement neutralisé restera à valider.
- Accorder une validation d'acquis (VAC).

5- Le calendrier

5.1 Le calendrier du semestre 2

La mise en place d'une évaluation en Contrôle Continu Intégral implique une modification du calendrier du semestre 2 qui sera prolongé jusqu'au **20 mai 2020**. Les équipes pédagogiques sont invitées à retourner leurs notes d'évaluation pour le 27 mai 2020, délai de rigueur.

La prolongation du semestre 2 jusqu'au 20 mai ne doit pas se traduire par un alourdissement de la charge de travail demandée aux étudiants. Elle doit en revanche permettre une meilleure répartition du temps d'apprentissage et des évaluations.

5.2 Le calendrier des soutenances

Compte tenu des difficultés que peuvent rencontrer certains étudiants inscrits en Licence pro et en Master 2 dans la finalisation de leur mémoire de recherche ou de leur rapport de stage, il sera possible, dès lors que les soutenances ne sont vraiment pas possibles en juin, de les reporter jusqu'au 30 septembre. Une demande de dérogation exceptionnelle pourra être faite par le responsable du master auprès du VP CFVU pour des soutenances ultérieures au 30 septembre 2020.

Pour les M1, la soutenance pourra être différée au cas par cas aux premiers jours du mois de septembre afin de ne pas pénaliser les étudiants pour leur poursuite d'études en M2.

Pour les soutenances qui interviendraient pendant et après la période de confinement, les candidat.e.s seront autorisé.e.s à soutenir leur mémoire par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant la participation effective des membres du jury.

5.3 Le calendrier universitaire

Au regard des circonstances actuelles, les aménagements nécessaires du calendrier (session de rattrapage, bornage de l'année pour les stages de fin de cycle) seront soumis à la CFVU et au CA.

Il est proposé de retenir la formulation suivante : « la fin du calendrier universitaire est repoussée au 31 décembre 2020, notamment à cause du report de certains stages en M2 et LP. Le report de la fin de l'année au 31 décembre 2020 n'implique pas que tous les étudiants d'une même promotion soient concernés. Il est possible pour la même session de réunir plusieurs fois le jury, celui-ci devant par contre être constitué des mêmes membres. »

6- Organisation et fonctionnement des jurys

6.1 Principe général :

Un jury ne peut décider la neutralisation complète du semestre ²pair ni sa validation automatique.

6.2 Organisation et fonctionnement des jurys : adaptations autorisées par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

L'organisation et le fonctionnement des jurys peuvent faire l'objet d'adaptations tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum que le recours à tous moyens de télécommunication.

² Contraire aux dispositions de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire. Les modifications autorisées en cours d'année doivent être justifiées par la nécessité de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie. Ces conséquences ne justifient pas l'annulation de toutes les épreuves.

Contraire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation : « Les diplômes nationaux (...) ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (...).

Les diplômes nationaux sont soumis à un cadre national qui constitue un gage de leur qualité. Un établissement n'est pas autorisé à prendre une décision qui contreviendrait aux conditions dans lesquelles l'accréditation de ses diplômes nationaux a été autorisée.

Fiche 3 – DAEU

1- Continuité pédagogique :

Depuis le 16 mars 2020, la continuité pédagogique est assurée via la plateforme E-Campus par des enseignements à distance et la remise des derniers devoirs et travaux d'entraînement initialement programmés.

2- Modification des MCC :

2.1- 1ère session

2.1.1- Rappel MCC en temps ordinaire : 100 % examen terminal

- *Pour les candidats en mode global : le diplôme est obtenu lorsque le stagiaire obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble de ses quatre matières, chaque matière étant affectée du même coefficient. Les stagiaires ajournés en session 1 repassent en session 2 les matières pour lesquelles ils n'ont pas eu la moyenne ; ils gardent le bénéfice de la note de session 1 si celle-ci est supérieure à la note obtenue en session 2. A l'issue de la session 2, sont déclarés admis les stagiaires obtenant une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble de leurs quatre matières.*
- *Pour les candidats en mode capitalisable : une matière est validée et capitalisée lorsque le stagiaire obtient une note égale ou supérieure à 10/20. Les stagiaires repassent en session 2 les matières pour lesquelles ils n'ont pas eu la moyenne en session 1 et les valident s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20. Le diplôme est acquis lorsque le stagiaire valide et capitalise quatre matières selon ces modalités.*

2.1.2- Nouvelles MCC :

Le contrôle continu (CC) étant initialement facultatif, les candidats ont, dans les nouvelles modalités, deux options pour valider le DAEU en session 1 : soit une validation de tout ou partie dans le cadre du CC, soit une validation dans le cadre d'une évaluation substitutive au CC.

- **Première modalité d'admission : en Contrôle continu**
 - **Les enseignants attribuent à chaque stagiaire une note de contrôle continu :**
 - Cette note est calculée sur la base des évaluations faites **avant la fermeture de l'université** (comme pour le baccalauréat 2020, les notes obtenues durant le confinement ne sont pas retenues)
 - Lorsque le stagiaire dispose de deux notes ou plus, la meilleure note est retenue.
 - **Stagiaires en mode global : sont déclarés admis les candidats ayant obtenu en contrôle continu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des quatre matières ;**
 - **Stagiaires en mode capitalisable : sont validées les matières pour lesquelles le candidat a obtenu une note de contrôle continu égale ou supérieure à 10/20.**
 - Soit il est admis lorsque les 4 matières du diplôme ont été capitalisées (année(s) précédente(s) + session 1 de 2019-2020) ;
 - Soit il capitalise des matières pour une année ultérieure de préparation du DAEU (dans la limite de quatre années entre la première inscription et la validation du diplôme).

⇒ **Sont convoqués en évaluation substitutive :**

- **En mode global, les stagiaires :**
 - **Ne disposant pas de note de CC pour leurs 4 matières** (n'ayant fait aucun devoir d'entraînement dans une ou plusieurs matières) ;
 - **N'ayant pas obtenu une moyenne de contrôle continu égale ou supérieure à 10/20**

Ils passent en évaluation substitutive les matières non validées en CC (note inférieure à 10/20)

- **En mode capitalisable, les stagiaires passent les épreuves des matières :**
 - Pour lesquelles ils n'ont pas de note de contrôle continu (aucun devoir d'entraînement)
 - Pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note de contrôle continu égale ou supérieure à 10/20

- **2^{ème} modalité d'admission : évaluation substitutive à distance**

Les stagiaires sont convoqués (mi-mai, modalité à définir) selon le calendrier suivant :

| | Lundi 25 mai | Mardi 26 mai | Mercredi 27 mai | Jeudi 28 mai | Vendredi 29 mai |
|-------------------|--------------|--------------|------------------|--------------|-----------------|
| Matin | | Espagnol | Italien et Arabe | | Mathématiques |
| Après-midi | Anglais | Géographie | Philosophie | Français | Histoire |

(Matières positionnées en tenant compte des aménagements d'examen des candidats en situation de handicap ; durée des épreuves précisées au moment de la convocation)

Evaluation à distance : devoirs individuels, dans des formats et durée adaptés à une évaluation à distance, à réaliser dans une durée limitée, dans le respect des adaptations spécifiques aux stagiaires en situation de handicap.

Modalités de délibération :

Règle de calcul : le stagiaire garde le bénéfice de sa note de contrôle continu si celle-ci est supérieure à la note obtenue lors de l'évaluation substitutive.

2.2- 2ème session

A venir



Fiche 4 – STAGE ET ALTERNANCE

1- Stage

Les stages en présentiel en France peuvent reprendre à partir du 11 mai, dans le cadre de la mise en place de la stratégie de déconfinement du gouvernement et dans le respect des consignes sanitaires.

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, tout stage effectué en présentiel impose que les règles de distanciation soient impérativement respectées au sein de l'organisme d'accueil. Il est de la responsabilité des entreprises de repenser leurs organisations pour limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, d'adapter l'organisation du travail, de fournir du matériel de protection sanitaire à chaque stagiaire.

Les stages en télétravail peuvent se poursuivre.

Obligations des organismes d'accueil et des établissements d'enseignement supérieur en matière de mise en cause de la santé ou de la sécurité du stagiaire :

Aux termes de l'article L. 124-14 du Code de l'éducation, l'organisme d'accueil ne peut confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire. Sur ce fondement, la responsabilité de l'organisme d'accueil pourrait être recherchée si les consignes de sécurité liées à la pandémie n'étaient pas mises en place ou suffisamment respectées.

Aux termes de l'article L. 124-17 du Code de l'éducation, l'établissement d'enseignement supérieur doit effectuer un signalement aux inspecteurs du travail en cas de mise en cause, par l'organisme d'accueil, des conditions de sécurité et de santé du stagiaire.

→ Précautions préalables au départ en stage :

Il faut que la structure d'accueil garantisse les conditions matérielles et sanitaires d'accueil de l'étudiant en stage.

Il faut vérifier que la durée totale du stage respecte la réglementation, que la date de fin du stage s'intègre dans le calendrier de l'année universitaire.

Les déplacements relatifs aux lieux de stage seront validés par l'établissement conformément aux décisions du gouvernement.

→ Pour les stages obligatoires en cours :

Le stage peut se poursuivre en présentiel ou « à domicile ³». Un avenant est alors signé entre l'UBM, l'organisme d'accueil et le stagiaire pour valider tout changement de modalités de poursuite de stage. Si les modifications concernent les missions ou la structure d'accueil du stagiaire une nouvelle convention sera signée. Le modèle et la procédure ont été communiqués aux services administratifs des composantes.

→ Pour les stages qui n'ont pas encore débuté :

³ Cf. Article L. 124-1 du Code de l'éducation



Les stages peuvent débuter en présentiel ou lorsque la structure d'accueil le garantit en télétravail suivant un dispositif de travail à domicile. Une convention de stage est alors signée.

La mise en télétravail à domicile des étudiants pour leur période de stage doit suivre ces conditions :

- L'ensemble des parties signataires de la convention ou de l'avenant sont informées des conditions et donnent leur accord,
- La structure d'accueil veille à ce que l'étudiant ait les moyens matériel et technologique pour accomplir la mission qu'elle lui confie conformément aux objectifs pédagogiques. Elle devra mettre en place une supervision régulière et un encadrement à distance du tuteur professionnel,
- Aucun déplacement dans la structure ou dans tout autre terrain extérieur à son domicile ne doit avoir lieu tant que la situation sanitaire ne l'autorise pas et qu'un avenant signé ne prévoit pas la poursuite du stage en présentiel,
- Un suivi devra également être assuré par le référent pédagogique de l'étudiant.

Des renforts administratifs seront déployés pour accompagner les pics d'activités les plus importants résultant des décisions prises en lien avec le confinement.

Pour les stages en cours ou les stages à venir, toute reprise ou report en présentiel pourra se faire à une date ultérieure si les deux conditions sont respectées :

- la situation sanitaire est revenue à la normale (levée du confinement),
- les dates de reprise ou de report du stage ne pénalisent pas l'étudiant pour la validation de son année et pour son projet de poursuite d'étude.

➔ Mobilité internationale - Stages

Le retour en France est à encourager :

- si l'entreprise qui accueille le stagiaire cesse son activité du fait de la crise
- si le pays dans lequel le stagiaire se trouve est à risque
- si le pays ne souhaite plus accueillir de ressortissants français.

Pour assurer leur retour en France, les étudiants doivent se rapprocher des représentations consulaires ou ambassades après s'être inscrits comme ressortissants Français sur le site **Ariane** (démarche normalement faite par tout étudiant en partance pour l'étranger).

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Ce retour doit s'effectuer chez eux mais en respectant les règles de sécurité sanitaire rappelées sur le site de l'université.

Validation

- ➔ Validation de tout ou partie du stage en adaptant si besoin les modalités (par exemple rapport écrit sans soutenance orale, dispositif à distance...)

- Neutralisation de l'« UE stage » (l'élément stage n'est pas pris en compte dans la moyenne du semestre), y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur).

Dans le cas d'une reprise ou d'un report de stage, les dates de soutenance, du jury d'année ou de diplôme pourront être repoussées (**envisageable au cas par cas en master et en licence pro**).

Pour plus d'information, cf. ANNEXE 3 – Note sur la situation des stagiaires et ANNEXE 4- Note sur la couverture des stagiaires

2- Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Pour les activités d'enseignement prévues dans le cadre d'un parcours de formation professionnelle (formation continue, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage), il convient d'assurer une traçabilité des parcours de formation et d'assurer la continuité de l'exécution des contrats.

Ainsi, il convient de :

- Proposer si possible, un avenant au contrat de formation pour une formation qui est en capacité d'être mise en œuvre à distance dans le cadre des outils repris ci-dessus ;
- Assurer une traçabilité des enseignements ou projets qui seront confiés à l'apprenant par le biais d'une fiche de synthèse reprenant l'ensemble des activités et leur durée.

Si l'émargement individuel des apprenants n'est pas réalisable numériquement, il est conseillé de garder toute preuve de vérification de l'assiduité de l'apprenant et des travaux réalisés témoignant du parcours pédagogique de l'apprenant : système d'évaluation, rendus d'écrits, mails d'invitation à un système de visioconférence, etc.

Période en entreprise

Les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation sont des contrats de travail. Les modalités d'aménagement en télétravail des périodes en entreprise relèvent de la responsabilité de l'employeur et ne sauraient relever de la responsabilité de l'université. Comme pour tout contrat de travail, des dispositifs de télétravail peuvent être mis en place.

Période en centre de formation

Dans la mesure du possible, la continuité pédagogique est souhaitée, en assurant des enseignements à distance. Dans ce cas, l'alternant (en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation) n'a pas l'obligation de se rendre en entreprise pour cette période. L'entreprise peut accepter/souhaiter que son alternant soit présent dans ses locaux, elle doit dans ce cas lui laisser le temps et les moyens nécessaires pour suivre sa formation à distance. Il convient donc de prévenir les alternants et les employeurs de la continuité pédagogique et des modalités de formation à distance.

Si la continuité pédagogique n'est pas assurée (pas d'enseignement à distance mis en place), l'alternant doit être en entreprise.

Toute modification du planning liée à la pandémie actuelle est nécessairement soumise à l'acceptation de l'entreprise. L'alternant applique les consignes internes à son entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, il sera mis en activité partielle.

Fiche 5 – ADMISSIONS

Au regard des circonstances, la cellule de crise COVID-19 UBM a posé le principe d'une gestion dématérialisée des admissions 2020-21.

1- Apoflux

Le paramétrage de l'application Apoflux sera opéré en ce sens et suppose que la liste des enseignants participants aux commissions d'examen des candidatures ainsi que les pièces justificatives soient communiquées par les composantes à scolarite@u-bordeaux-montaigne.fr.

Les commissions d'examen de vœux seront organisées à distance. Les classements opérés devront être communiqués aux composantes par courrier électronique en vue de leur saisie dans Apoflux en tenant compte des calendriers propres à chaque formation.

2- Parcoursup

Si une reprise d'activité n'est pas possible début mai, les commissions d'examen de vœux seront organisées à distance. Les classements opérés devront être communiqués aux composantes par courrier électronique en vue de leur saisie dans Parcoursup avant le 19 mai 2020.

Pour IUT, Cf. annexe

3- Candidatures aux formations de l'IUT Bordeaux Montaigne- CandiUT

Licences professionnelles, DUT en un an (Année spéciale), DU, Master professionnel Ingénierie de l'animation territoriale

Dépôt des dossiers

En raison des circonstances exceptionnelles liées au coronavirus, le dépôt des dossiers de candidature doit désormais obligatoirement s'effectuer de façon dématérialisée pour toutes les formations.

Si le candidat a envoyé un dossier papier, il doit télécharger à nouveau son dossier de candidature en cliquant sur « fichier complémentaire » et le déposer en ligne avec les pièces demandées en suivant les instructions mentionnées dans l'application CandiUT.

Le délai de dépôt des dossiers de candidature est prolongé jusqu'au 15 mai 2020 minuit pour toutes les formations.

Modalités de sélection en DUT en un an (Année spéciale)

Les entretiens de sélection initialement envisagés pour les DUT en un an (Année spéciale) ne peuvent pas être organisés.

La sélection des candidats s'effectuera exclusivement sur dossier.

Modalités de sélection en Licences professionnelles, Master professionnel

Les candidats retenus pour l'entretien par le jury d'admissibilité seront avisés par courrier électronique entre le 28 mai et le 4 juin 2020.

Les entretiens se dérouleront à distance de façon dématérialisée du 15 au 30 juin 2020.

Les épreuves écrites sont supprimées.

4- Concours

Concours d'entrée à l'IJBA

Au vu de la situation sanitaire et compte tenu des incertitudes concernant le déconfinement, les modalités du concours d'entrée à l'IJBA sont modifiées pour 2020.

Pour la phase d'admissibilité, les quatre épreuves écrites du concours, prévues le 23 mai 2020 en présentiel, sont annulées. Elles sont remplacées par une sélection sur dossier, avec demande de pièces complémentaires aux candidats, via la plateforme Apoflux. Les candidats sont informés collectivement et individuellement de ce changement de modalités. Ils ont jusqu'au 27 avril minuit pour procéder au dépôt des pièces demandées (terme prolongé de 48 heures en cas de difficulté technique rencontrée lors de la connexion sur la plateforme). L'examen des dossiers donnera lieu à notation et classement.

Pour la phase d'admission, les candidats déclarés admissibles recevront pour le 10 juin leur convocation à l'épreuve orale. Ces oraux auront lieu à distance, par l'intermédiaire d'un système de visioconférence. Les dates de ces oraux restent inchangées : ils se dérouleront comme convenu les 22-23-24 juin 2020 (avec possibilité de reconvoquer le 25 juin des candidats qui rencontreraient une difficulté de connexion les jours précédents). Suite à la tenue de ces oraux, il sera procédé au classement définitif des candidats.

La publication des résultats d'admission au concours, en liste principale et en liste complémentaire, reste elle aussi inchangée et prévue pour début juillet. Au vu de la situation sanitaire et compte tenu des incertitudes concernant le déconfinement, les modalités du concours d'entrée à l'IJBA sont modifiées pour 2020.

5- Candidats internationaux (hors programmes d'échanges)

5.1 Modalités de gestion des candidatures :

- **Candidats européens**, de Suisse et de l'Europe étendue :
 - Pour candidater en L1 : **pas de changement dans la procédure et le calendrier Parcoursup. Les dossiers seront étudiés en ligne dans les conditions habituelles.**
 - Pour les L2 et L3, un dossier spécifique est constitué selon le calendrier « Apoflux » des formations avec le profil « Union Européenne ». **L'étude des dossiers est dématérialisée.**
 - Pour les masters : Les dossiers « bleus » étant distribués en papier, certains sont encore en cours de réception, soit à la Direction de la Scolarité, soit au courrier. Il sera nécessaire d'attendre la fin du confinement pour les traitements. Les dossiers qui pourront être transmis en PDF **seront traités par e-mail.**
- **Candidats extracommunautaires** : Les dossiers qui nous ont été adressés sous format pdf (Etudes en France + Dossiers bleus) **seront redirigés aux responsables** de formation afin de répondre aux candidatures selon les calendriers (modifiés par le MEAE au 04/04/2020) ci-dessous :
 - Dossiers « blancs » ET « verts »

| | |
|---------------------|---|
| 15 juin 2020 | Date limite commissions pédagogiques établissements – Décision des établissements |
| 20 juin 2020 | Commission de bourses ambassades / exonérations d'établissement |

| | |
|------------------------|---|
| 30 juin 2020 | Date limite décision étudiant |
| - | Formations Hors DAP |
| 6 juillet 2020 | Date limite commissions pédagogiques établissements – Décision des établissements |
| 7 au 13 juillet | Commissions bourses des ambassades / exonérations des établissements |
| 17 juillet 2020 | Date limite décision étudiant |

En résumé, les candidatures dématérialisées pourront être étudiées par les responsables de formation selon le calendrier d'admission. Pour les autres candidatures, l'attente du déconfinement sera nécessaire.

5.2 Examen du niveau de langue des candidats :

En raison de la suppression de la session de DELF/DALF du mois de mai et en l'absence du DELF/DALF par les candidats, l'établissement reconnaît le niveau B2 aux candidats à une formation LMD de l'UBM dès lors qu'ils ont obtenu un DUEF 3 accompagnée d'une attestation d'un enseignant confirmant le niveau B2 de l'étudiant ou un DUEF 4 ou 5. L'obtention d'un DUEF 6 permet la reconnaissance du niveau B2 ou C1.

6- Demande d'inscription à l'université et état d'urgence sanitaire :

Rappel du principe : pour des demandes d'inscription en 1er, 2ème et 3ème cycle (respectivement articles L612-3, L612-6 et L612-7 du code de l'éducation), le délai de naissance de la décision est de 2 mois. Passé ce délai, le silence gardé par l'administration vaut acceptation d'inscription.

Que modifie l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ? La procédure de recrutement de nos formations n'entre pas dans le champ de l'exception prévue par l'ordonnance. Dès lors, les délais d'inscription des candidats continuent à leur être opposables sous peine d'irrecevabilité.

En revanche, Les dispositions du titre II de l'ordonnance précitée font obstacle à ce qu'une décision implicite d'acceptation puisse naître avant la fin de la période. En conséquence, si un candidat a déposé une demande d'inscription, par exemple en première année de master, durant la période de référence (comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire), aucune décision implicite d'acceptation ne pourra naître avant la fin de cette période, quand bien même l'université n'aurait pas apporté de réponse au candidat plus de deux mois après le dépôt de sa demande.



Fiche 6 – MOBILITÉ INTERNATIONALE – SÉJOURS D'ÉTUDES

1- Étudiants en mobilité entrante:

Depuis le 12 mars, les équipes pédagogiques substituent leurs enseignements en présentiel par des enseignements en ligne, elles mettent également à disposition des étudiants divers supports nécessaires à la continuité pédagogique du semestre.

Dans ce cadre, chaque formation s'efforcera de proposer des modalités de poursuite d'études prenant en compte le niveau de ces étudiants et les difficultés inhérentes à ce public. Les étudiants en mobilité entrante sont invités à contacter leurs enseignants référents (coordinateurs de mobilité) pour prendre connaissance des modalités spécifiques d'e-learning proposées. L'évaluation des étudiants en mobilité entrante sera réalisée intégralement sous forme de Contrôle Continu.

Les deux premières règles d'évaluation citées dans la rubrique Évaluation du PCP (page 6) s'appliquent également aux étudiants internationaux en programme d'échanges. Il est important de souligner que ces étudiants ont besoin d'une note pour chaque matière inscrite dans leur contrat d'études (Learning Agreement).

- Pour ce qui est du 1^{er} cas, qui demeurera marginal, car il concerne principalement les doubles diplômes, si l'étudiant a pris une UE en bloc, il y aura au moins une note, la même pour toutes les matières appartenant à l'UE respective.
- En ce qui concerne le cas 2, le plus représentatif de ce public qui choisit souvent des matières isolées, à la carte, il faudrait qu'une évaluation à distance soit proposée (p.ex. travail écrit, prise en compte de la participation en classe durant le semestre).

2- Étudiants en mobilité sortante :

Pour que les mobilités internationales soient reconnues et validées à l'UBM, il faudrait que les étudiants continuent de suivre les cursus en ligne proposés par les établissements partenaires (cours et évaluations). Les enseignants référents de l'UBM leur proposeront un suivi et des aménagements pédagogiques dans le but de leur permettre de valider leur semestre. Les deux administrations se coordonneront ensuite pour valider les matières.

Les étudiants susceptibles d'avoir un semestre blanc (impossibilité d'accéder au e-learning proposé par le partenaire, aucun cours suivi au 2^{ème} semestre, etc.) ont été invités à contacter leur coordinateur pédagogique à l'UBM, ainsi que la DRI, pour préciser leur problème. Leurs dossiers seront examinés au cas par cas.

L'université recommande deux pistes pour la validation de ces mobilités :

Pour les étudiants qui n'ont reçu aucune note au S2, il est possible de leur donner les notes du S1 au S2. Pour les étudiants ayant reçu quelques notes au S2, il est possible de leur donner ces notes du S2, et pour celles qui leur manquent, leur attribuer celles du S1.

Dans la mesure du possible (sauf si l'étudiant se trouve en fin de cycle d'études – IUT 2, L3, M2), à la rentrée prochaine, ces étudiants devraient bénéficier d'un tutorat pédagogique visant une remise à niveau.

Fiche 7 – MESURES D'AIDES ET DE COMPENSATION DU HANDICAP

1- Aides pour les cours :

Prise de notes :

Les preneurs de notes ont été sollicités pour continuer d'assurer la prise de notes pour les étudiants en situation de handicap concernés lorsqu'il s'agit de cours Audio ou vidéo mis en ligne.

Aide au travail sur les ressources numériques des bibliothèques :

Les étudiants aidants ont été sollicités pour continuer d'assurer leur rôle auprès des étudiants en situation de handicap concernés en s'organisant à distance par téléphone ou par visioconférence. Cela concerne notamment les activités de scribe et la retranscription de documents.

Tutorat méthodologique et pédagogique :

Les étudiants aidants pour ces fonctions ont été sollicités pour continuer d'assurer leur rôle auprès des étudiants en situation de handicap concernés en s'organisant à distance par téléphone ou par visioconférence.

Les étudiants bénéficiant de ces aménagements ont été informés des modalités de leur mise en œuvre.

Aides spécifiques du CESENS Nouvelle-Aquitaine (Centre de soutien pour les étudiants sourds et dyslexiques dans l'enseignement supérieur)

Malgré la fermeture de l'Institut national des jeunes sourds et du CESENS, il est proposé un plan de continuité d'activité. Les étudiants concernés sont informés individuellement de ce maintien d'activités.

2- Aides pour les évaluations :

Les étudiants en situation de handicap ont reçu un courriel leur notifiant les modalités d'aménagements mises en œuvre pour l'évaluation du semestre 2, à savoir :

Temps majoré (1/3 temps, 1/2 temps) :

Pour bénéficier du temps majoré lors d'une évaluation à distance dans un temps imparti, l'étudiant doit avertir l'enseignant responsable de cet examen par courriel en lui transmettant au besoin sa notification d'aménagements d'examens, l'enseignant l'informera des modalités pour bénéficier du temps majoré.

Secrétaire d'examens :

Dans cette organisation à distance, les étudiants sont autorisés à solliciter les personnes confinées avec eux pour assurer ce rôle, dans la mesure où cela est possible.

À défaut un secrétariat à distance par téléphone ou par visioconférence avec nos secrétaires habituelles pourra être organisé. La démarche pour en bénéficier reste inchangée : l'étudiant doit faire la demande de secrétaire au référent handicap de son UFR ou auprès de son secrétariat de formation pour les étudiants de l'IUT en mettant en copie le Pôle Handicap (handicap@u-bordeaux-montaigne.fr).

Au moment de l'évaluation, les deux parties organisent le mode de communication qu'elles souhaitent utiliser pour composer (téléphone ou visioconférence).



NB : le référent handicap administratif de la composante et le Pôle Handicap doivent être informés pour accompagner et garantir la mise en œuvre de cette organisation.

Les étudiants ont également la possibilité d'utiliser les outils techniques de dictée vocale. Certains outils sont disponibles en ligne gratuitement comme Google docs :

<https://support.google.com/docs/answer/4492226?hl=fr>

Adaptations des supports de sujets :

Les adaptations de sujet ne pouvant plus être assurées par le Pôle Handicap (agrandissements papier ou versions Braille en papier), les enseignants transmettront à leurs étudiants tous les supports nécessaires à l'évaluation par courriel ou via la plateforme e-campus ou encore le BV. Les étudiants pourront ainsi effectuer les agrandissements des documents à leur convenance.

Pour les étudiants brailleuses, le Pôle Handicap peut fournir le fichier braille numérique édité à partir du logiciel DBT. L'étudiant pourra ainsi l'embossé chez lui s'il dispose du matériel nécessaire. À défaut il lui faudra utiliser une lecture en synthèse vocale.

Pour les étudiants qui ont besoin d'une version du sujet dans un format numérique particulier (TXT, RTF, Word etc.), ils doivent avertir l'enseignant responsable de cet examen par mail dès l'annonce de l'examen en mettant le Pôle Handicap en copie (handicap@u-bordeaux-montaigne.fr) et préciser le format qu'il leur faut. Le Pôle Handicap organisera avec l'enseignant l'adaptation des documents au mieux avec les moyens dont nous disposons en télétravail.



Fiche 8 – ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS

L'établissement met en œuvre des mesures visant à renforcer l'accompagnement des étudiants dans ce contexte de crise sanitaire et de confinement.

1- Le volet santé

Un message a été envoyé aux étudiants d'UBM le 24 mars pour leur préciser que l'Espace Santé Étudiants (ESE) propose une permanence téléphonique infirmière, des téléconsultations médicales et de soutien et d'écoute psychologique.

Les étudiants peuvent joindre l'ESE du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h au 05 33 51 42 00 ou par mail : ese@u-bordeaux.fr

Le centre hospitalier Charles Perrens a également mis en place une plateforme téléphonique d'accompagnement psychologique afin de répondre aux difficultés que pourrait générer le confinement (solitude, stress, angoisse, tensions...).

Cette plateforme est accessible gratuitement au 0 800 71 08 90 du lundi au vendredi de 10h à 18h.

Pour toutes informations complémentaires, l'infirmière de l'université Bordeaux Montaigne est joignable à l'adresse suivante : anne.strazielle@u-bordeaux-montaigne.fr

2- Le volet social

Un fonds social d'aide d'urgence alimenté par la CVEC est à destination de tous les étudiants en difficultés. Une procédure allégée a été mise en place pour aider celles et ceux qui se retrouvent aujourd'hui en situation de précarité (mail du 24 mars).

Les étudiants sont invités à contacter directement les assistantes sociales du CROUS.

- S'ils dépendent des UFR Humanités, Langues et civilisations et Sciences des Territoires et de la Communication ainsi que du DEFLE et de l'école doctorale : Mme Émilie ETIENNE au 06.07.15.06.70 ou à l'adresse suivante : emilie.etienne@crous-bordeaux.fr
- S'ils dépendent de l'IUT ou de l'IJBA : Mme Émeline STRATENY au 06.35.57.14.43 ou à l'adresse suivante : emeline.strateny@crous-bordeaux.fr

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du CROUS : <http://www.crous-bordeaux.fr/actualite/mesures-prises-coronavirus/>

Le gouvernement apporte une nouvelle aide exceptionnelle pour les étudiants en situation de précarité, boursiers comme non boursiers.

Elle concerne :

- les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis) boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32h par mois, soit 8h par semaine), ou de leur stage gratifié du fait de la crise sanitaire ;
- les étudiants ultramarins en formations initiale, boursiers et non boursiers, qui sont restés en métropole et qui subissent de plein fouet les conséquences de l'hyper éloignement

Les étudiants devront remplir un formulaire disponible **dès mardi 12 mai** sur le site **etudiant.gouv.fr**. Les instructions pour remplir les dossiers seront simplifiées et le versement de l'aide exceptionnelle interviendra dans les semaines qui suivront afin que les étudiants puissent en bénéficier le plus rapidement possible.

L'aide sera d'un montant fixe de **200€**, versés en une fois.

Cette aide exceptionnelle, qui n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire actuelle comme le chômage partiel ou l'aide aux auto-entrepreneurs, viendra en complément :

- des bourses sur critères sociaux,
- des aides d'urgence,
- des aides mises en place par les établissements qui ont mobilisé les ressources de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) pour fournir des bons d'achat alimentaire, soutenir les épiceries solidaires ou acheter du matériel informatique et de téléphonie.

3- La lutte contre l'isolement des étudiants

Dans le contexte actuel de confinement, nous procédons au recensement des étudiants en situation d'isolement, qu'ils soient seuls en chambre universitaire ou en appartement.

Chaque Département a reçu la mission de collecter les informations suivantes (nom, prénom, adresse de résidence, numéro de téléphone) et de les transmettre à la Direction Générale des Services.

L'identification des étudiants isolés à l'échelle de l'établissement nous permettra de les accompagner, notamment dans les démarches qu'ils pourraient entreprendre auprès du pôle santé et des services sociaux du CROUS.

4- Les difficultés technologiques des étudiants

L'université a lancé un recensement des étudiants ne disposant pas d'un équipement informatique ou d'une connexion internet suffisante pour suivre le dispositif d'enseignements et d'évaluations à distance mis en place jusqu'au 20 mai.

A l'initiative des étudiants de l'association EBM, un fichier partagé a permis de collecter les premiers signalements ; il est désormais complété par les remontées des composantes et celles de SOS scolarité : <https://etu.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/aide/sos-scolarite.html>

Sachant que beaucoup d'étudiants sans connexion internet ont fort logiquement du mal à se manifester, l'établissement va utiliser les numéros de téléphone personnels et les contacter par sms.

Ces numéros de téléphones personnels sont désormais accessibles dans l'application Etuscope sur la fiche d'appel. Ainsi, les enseignants pourront, s'ils le souhaitent, contacter directement les étudiants pour mieux les accompagner pédagogiquement et être attentifs à leur situation.

5- Volet conseils en orientation, insertion professionnelle

Compte tenu de la situation sanitaire et des mesures gouvernementales, la **DOSIP (direction orientation stages insertion professionnelle)**, comme l'ensemble de l'Université Bordeaux Montaigne est fermée au public pour une période indéterminée.



Fiche 9 – SERVICES DOCUMENTAIRES ET BIBLIOTHEQUES

Depuis le vendredi 13 mars 2020, l'ensemble des bibliothèques de l'établissement sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Depuis le lundi 16 mars, les personnels du Service commun de documentation (SCD) ne sont donc pas revenus travailler sur site ; en revanche, **un dispositif de télétravail a été mis en place visant à offrir à distance le maximum de services possible auprès de l'ensemble de la communauté universitaire** en tentant de compenser l'inaccessibilité des lieux de travail, de consultation et d'emprunts de l'ensemble des collections physiques.

Dans un premier temps, il s'est agi de communiquer sur les conséquences pratiques de la fermeture. L'ensemble des éléments sont à retrouver sur une [FAQ](#) dédiée ainsi que dans le cadre d'une [actualité sur le site web de l'université](#).

1. Contacts et assistance en ligne

Si vous avez des questions relatives à nos services et à l'offre documentaire disponible, nos équipes restent mobilisées et vous répondront :

- par mail (voir la page [Contacts](#)) ;
- via le [formulaire de contact](#) dédié ;
- sur nos réseaux sociaux ([Twitter](#), [Facebook](#) et [Instagram](#)).

2. Offre de ressources numériques

Vous retrouverez une [présentation générale de tous les services à distance](#) que nous continuons à vous proposer pendant cette fermeture ; avec notamment la [liste des ressources numériques disponibles pendant cette période de confinement](#) (ressources mises à disposition gratuitement, tests, ressources négociées ou abonnements souscrit temporairement).

Il est important de noter que de nombreux fournisseurs et éditeurs de ressources numériques proposent des accès temporaires à des ressources jusque-là indisponibles dans notre offre courante. La mise en place de ces accès temporaires implique des échanges entre le SCD et ses fournisseurs, sur la base notamment d'accords et de négociations commerciales au sein du consortium Couperin. **Vous retrouverez sur les pages proposées en lien ci-dessus, les ressources courantes de l'université et l'ensemble des accès temporaires mis en œuvre pour la période de confinement.**

Vous avez besoin d'un document que vous ne parvenez pas à trouver, nous sommes en mesure d'en faire l'acquisition si une version numérique s'avère disponible

L'équipe des bibliothèques reste joignable à distance et fera tout son possible pour vous permettre d'accéder aux documents dont vous avez besoin en version numérique.

Pour entrer en contact, utilisez [le formulaire dédié](#) et nous reviendrons vers vous dès que possible.

Pour en savoir plus : <https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/documentation/contacter-un-bibliothecaire.html>



ANNEXE 1- Interprétation et explication par la DAJ de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020

L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 (publiée au *JORF* du 28 mars 2020), prise sur le fondement du 1) du 2° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet d'adapter, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cette fiche ne porte que sur le chapitre Ier de l'ordonnance relatif à l'accès aux formations de l'enseignement supérieur et à la délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur.

1. Champ d'application de l'ordonnance

Cette ordonnance s'applique aux **formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les établissements mentionnés aux livres IV et VII du code de l'éducation** :

- **les établissements scolaires, publics ou privés**, notamment les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs (STS) ou des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- **les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés** :
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, établissements expérimentaux, écoles et instituts extérieurs aux universités, écoles normales supérieures (ENS), grands établissements (Paris Dauphine, IEP de Paris,...), communautés d'universités et établissements (COMUE), universités de technologie ;
 - établissements publics administratifs (EPA) relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur : écoles nationales supérieures d'ingénieurs, instituts d'études politiques (IEP),... ;
 - établissements publics d'enseignement supérieur relevant de la tutelle d'autres ministères : écoles d'architecture, écoles supérieures militaires,... ;
 - établissements d'enseignement supérieur privés, qu'ils soient « libres » ou techniques.

Cette ordonnance concerne également les modalités de **délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse des diplômes nationaux, y compris le baccalauréat⁴, ou des diplômes d'établissements.**

2. Interprétation de l'article 2 de l'ordonnance : les modalités d'accès aux formations d'enseignement supérieur et de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'adaptations par les autorités compétentes pour faire face aux conséquences du covid-19

2.1 La notion d'autorité compétente

a- Peuvent adapter les modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur les autorités compétentes pour arrêter ces modalités. Il peut s'agir d'autorités soit ministérielles soit déconcentrées (recteur ou chef d'établissement), voire, pour l'accès à certaines formations, de ces deux autorités.

Dans les filières sélectives, la sélection des candidats à laquelle peuvent procéder les établissements est opérée « selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur »⁵ qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19. En revanche, il revient à chaque chef d'établissement de procéder, dans le respect de ce cadre défini nationalement

⁴ Le baccalauréat, qui est un diplôme national conformément au 3° de l'article D. 613-6 du code de l'éducation, constitue le « premier grade de l'enseignement supérieur » (article D. 334-1 du code de l'éducation).

⁵ VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation

auquel il ne peut être dérogé, aux adaptations des procédures d'admission des candidats dans les CPGE de son lycée⁶.

Dans les STS, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure d'admission sont définies à la fois par le recteur d'académie et les chefs d'établissement⁷ qui constituent donc les « autorités compétentes » pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les conditions d'admission en première⁸ ou en deuxième⁹ année de master, qui peuvent dépendre des capacités d'accueil et être subordonnées au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, relèvent quant à elles de la compétence des établissements qui dispensent ces formations.

b- Les autorités compétentes pour modifier les conditions et modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur sont les autorités chargées de fixer ces conditions et modalités.

Par exemple, le ministre chargé de l'éducation nationale est l'autorité compétente pour arrêter, et donc modifier, la liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves du baccalauréat¹⁰.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux ainsi que les conditions d'obtention de ces diplômes sont, quant à elles, définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur¹¹. Ainsi, ce dernier est compétent pour arrêter les modalités et conditions de délivrance des diplômes nationaux de licence¹², de licence professionnelle¹³, de master¹⁴, voire le cadre national commun à ces diplômes¹⁵. Toutefois, les règles contenues dans ces arrêtés ne devraient pas nécessiter de modifications pour tirer les conséquences de l'épidémie de covid-19.

En revanche, s'il s'agit de modifier les règles relatives aux examens ou les modalités d'évaluation des enseignements d'une licence ou d'un master (par exemple : déterminer la moyenne requise pour valider une unité d'enseignement, arrêter les conditions de validation d'un semestre, opter pour un contrôle continu ou un examen terminal...), cette compétence revient à chaque établissement¹⁶ en veillant à ne pas apporter des aménagements qui seraient directement contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel.

2.2 Les adaptations rendues possibles par l'ordonnance

Les adaptations nécessitées par l'état d'urgence sanitaire et la lutte contre le covid-19 peuvent justifier l'évolution de la procédure d'admission dans les formations, par exemple en remplaçant le passage d'épreuves écrites ou orales par l'examen du dossier des candidats.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, les adaptations peuvent porter sur leur nombre (qui peut être réduit), leur nature, leur contenu, leurs conditions d'organisation (par exemple, en remplaçant des épreuves en présentiel par des épreuves à distance) ou leurs coefficients. Afin de respecter l'égalité de traitement entre les candidats, l'autorité compétente doit s'assurer que l'ensemble des candidats bénéficient de conditions identiques. Ainsi, par exemple, si les épreuves sont dématérialisées, il conviendra de s'assurer que l'ensemble des candidats ont accès aux mêmes moyens, notamment informatiques ou électroniques, pour y participer.

Ces adaptations peuvent être apportées à tout moment, par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation et plus généralement au principe de sécurité juridique, sous réserve

⁶ Articles D. 612-19 et suivants et D. 612-29-2 du code de l'éducation

⁷ Article D. 612-31 du code de l'éducation

⁸ Article L. 612-6 du code de l'éducation

⁹ Article L. 612-6-1 du code de l'éducation

¹⁰ Article D. 334-4 du code de l'éducation

¹¹ Article L. 613-1 du code de l'éducation, septième alinéa

¹² Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

¹³ Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

¹⁴ Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

¹⁵ Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

¹⁶ Article L. 612-3 du code de l'éducation, huitième alinéa

toutefois d'être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats par tout moyen (notamment par l'envoi de courriels ou la publication sur le site Internet du ministère, de l'académie ou de l'établissement) dans un délai minimum de deux semaines avant le début des épreuves. L'autorité compétente devra, en cas de contentieux, pouvoir apporter la preuve de cette information et démontrer que, dans le respect de l'égalité de traitement, l'ensemble des candidats ont bénéficié du même niveau d'information.

En tout état de cause, l'ensemble des adaptations apportées devra être nécessité par les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et être justifié par l'impossibilité de respecter, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les modalités initialement arrêtées.

3. Interprétation et explication de l'article 3 de l'ordonnance : les adaptations peuvent, lorsqu'elles relèvent de la compétence d'un organe collégial, être arrêtées par le chef d'établissement

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les règles d'évaluation des enseignements et les règles relatives aux examens sont arrêtées par un organisme collégial : la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) ou l'organe délibérant en tenant lieu¹⁷15.

Si cet organe collégial ne peut délibérer à brève échéance (y compris de manière dématérialisée), les adaptations pourront directement être arrêtées par le chef d'établissement sous réserve d'en informer, par tout moyen (notamment de manière dématérialisée) et dans les meilleurs délais, l'organe collégial. Pour décider des adaptations strictement nécessaires, le chef d'établissement est dispensé de toute consultation préalable obligatoire qui serait prévue par une disposition législative ou réglementaire¹⁸.

En cas de contentieux, chaque établissement devra pouvoir justifier avoir accompli les diligences nécessaires pour tenter de réunir l'organe collégial compétent dans des délais compatibles avec la continuité du service et être dans l'impossibilité de le réunir (par exemple en raison du refus de ses membres de se réunir, même de manière dématérialisée).

Il est rappelé, à cet égard, que l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, a assoupli, à son article 2, les conditions dans lesquelles les organes collégiaux peuvent délibérer à distance¹⁹. Ainsi, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus, pourra directement être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Si l'organe collégial a la possibilité de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, il peut néanmoins choisir de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations nécessitées par la lutte contre le covid-19.

4. Interprétation et explication de l'article 4 de l'ordonnance : l'organisation et le fonctionnement des jurys peuvent également faire l'objet d'adaptations tant en ce qui concerne leur composition, l'application des règles de quorum que le recours à tous moyens de télécommunication

¹⁷ Articles L. 712-6 (universités), L. 716-1 (ENS), L. 717-1 (grands établissements), L. 718-12 (COMUE), L. 741-1 (EPA), L. 781-4 (université des Antilles) du code de l'éducation.

¹⁸ Article 13 de l'ordonnance no 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

¹⁹ Dans les conditions et selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Les autorités compétentes pour constituer des jurys peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Ainsi, par exemple, le président de l'université ou le directeur d'une composante²⁰, peut décider que le nombre de membres d'un jury sera réduit.

Enfin, étendant aux jurys les dispositions applicables aux instances administratives à caractère collégial, l'article 4 de l'ordonnance prévoit que les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

²⁰ 5° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation

ANNEXE 3- Note sur la situation des stagiaires

L'interruption des stages en présentiel induit une communication tripartite (organisme d'accueil, étudiant et université) validant cette interruption par le mail « stages2020@u-bordeaux-montaigne.fr ».

Pour les stages en cours, la procédure de gestion administrative des stages est interrompue sur ESSOR, nous ne pouvons plus pour le moment agir sur la plateforme.

Il ne faut surtout pas supprimer la convention dans le logiciel car nous perdrons toute trace de cette dernière. Il faut assurer le suivi des interruptions de stages sur le fichier Excel transmis par la DOSIP. (cf mail du 14/03)

Pour les stages obligatoires en cours :

- **Soit le stage est interrompu définitivement.** Il faut noter cette interruption dans le fichier Excel de suivi des étudiants en stage transmis à toutes les composantes la semaine dernière. Une régularisation de la gestion dans ESSOR pourra s'opérer à notre retour à l'université.
- **Soit le stage est interrompu mais peut reprendre à une date ultérieure** suite à la fin de la période de crise (reprise ou report de la période de stage). Alors des avenants devront être rédigés, validés dans ESSOR au retour des collègues gestionnaires à l'université. Ils reprendront les éléments calendaires suivants : date et motifs d'interruption de stage et date de reprise du stage. Un nouveau circuit de signature sera alors enclenché.

Cette possibilité de reprise ou report de stage doit faire l'objet d'une communication tripartite entre l'étudiant, l'enseignant référent et la structure d'accueil. Elle devra être en cohérence avec les enjeux de calendrier pédagogique et être validée par les équipes responsables de formation.

La période de reprise ou de report de stage ne doit pas pénaliser l'étudiant pour la validation de son année universitaire et pour son projet de poursuite d'étude.

Dans ce cas, les dates de soutenance, du jury d'année ou de diplôme pourront être repoussées (**envisageable au cas par cas en master**).

- **Soit le stage n'est pas interrompu mais à la seule condition** de mise en place de modalités de travail à domicile (télétravail) par la structure d'accueil. Alors un avenant doit être signé suivant les modalités suivantes :

Nous nous basons sur le modèle d'avenant diffusé par le Ministère, simplifié notamment pour les signatures. Nous préservons uniquement les signatures tri-partites juridiquement obligatoires : Responsable de l'établissement d'enseignement (présidente), l'Etudiant et le responsable de la structure d'accueil (chef d'entreprise). Nous apposons le cachet - signature de la présidente sur le document.



Circuit de signature :

1. L'université (personnel administratif) envoie à la structure d'accueil le modèle d'avenant pré signé par la Présidente
2. La structure d'accueil signe, scanne l'avenant et l'envoie scanné à l'étudiant
3. L'étudiant signe, scanne et renvoie à la structure d'accueil l'avenant comprenant les trois signatures. S'il n'a pas la possibilité de le faire un simple mail de confirmation de sa part suffira.
4. La structure d'accueil renvoie à l'Université (personnel administratif) l'avenant signé par toutes les parties

Pour les stages qui n'ont pas encore débuté :

- Si le processus de gestion est finalisé et que l'étudiant possède une convention signée : il faut qu'un dispositif de travail à domicile soit garanti par la structure d'accueil pour que le stage se déroule, sinon le stage ne peut pas débuter.
- Pour les étudiants de master des adaptations particulières peuvent conduire à un report de la période de stage en différant si besoin la date de soutenance du rapport de stage. Dans ce cas se référer aux préconisations susdites sur la question du report des stages.

Pour les stages d'ores et déjà terminés :

- Seule se pose la question de l'organisation pédagogique de la soutenance et des modalités d'évaluation, surtout si tous les étudiants n'ont pas terminé en même temps et si certains ont dû interrompre avant d'autres.

Stages à l'étranger :

- **Pour ce qui concerne les étudiants partis à l'étranger** leur retour en France est à encourager :
 - Si l'entreprise qui les accueille cesse son activité du fait de la crise
 - Si le pays dans lequel ils se trouve est à risque
 - Si le pays ne souhaite plus accueillir de ressortissants français.

Pour assurer leur retour en France, les étudiants doivent se rapprocher des représentations consulaires ou ambassades après s'être inscrits comme ressortissants Français sur la site **Ariane** (démarche normalement faite par tout étudiant en partance pour l'étranger).

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Ce retour doit s'effectuer chez eux mais en respectant les règles de sécurité sanitaire rappelées sur le site de l'université.

Validation des stages :

- **Validation** de tout ou partie du stage en adaptant si besoin les modalités (par exemple rapport écrit sans soutenance orale, dispositif à distance...)
- **Neutralisation** de l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur).



ANNEXE 4- Note sur la couverture des stagiaires

Couverture des étudiants de l'université Bordeaux Montaigne dans le cadre d'un stage :

1. L'Université a souscrit auprès de la MAIF une police d'assurance « assistance et rapatriement des personnels et étudiants en France et à l'étranger » :

L'étendue des risques assurés (dans la limite des plafonds de garanties souscrites) porte notamment sur les frais médicaux, la perte et le vol de bagage, la prise en charge des frais de prolongation de séjour pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, l'assistance médicale, le rapatriement sanitaire. Ces frais sont assumés en paiement direct par l'assureur.

Pour tout stage en France ou à l'étranger, le **bénéficiaire des garanties doit prendre contact** avec MAIF Assistance **avant tout engagement de frais**. Si ce n'est pas le cas, MAIF Assistance ne prendra pas en charge les dépenses engagées, a posteriori.

Pour déclencher cette prise en charge par la MAIF, il appartient à l'étudiant de contacter directement les services de "MAIF assistance", muni impérativement du numéro de sociétaire MAIF attribué à l'UBM (n°3895077J).

Les services de "MAIF Assistance" sont joignables 24h/24H, aux numéros de téléphone suivants :

- depuis la France: 0 800 875 875 (appel gratuit depuis un poste fixe),
- depuis l'étranger: + 33 5 49 77 47 78. (frais de télécommunications remboursés par MAIF Assistance).

IMPORTANT: toutefois concernant le COROVIRUS, MAIF Assistance ne prévoit que le rapatriement des personnes malades

Les autres demandes de rapatriement n'entrent pas dans le cadre de la convention d'assistance. Les opérations de rapatriement en France des personnes non malades sont du ressort de l'Etat français (consulat / de l'ambassade française la plus proche, voir les coordonnées sur le site du MEAE).

2. S'agissant de l'éventuel engagement de la responsabilité de l'université dans le cas où un étudiant contracterait le Covid-19 lors de son stage :

De manière générale, il ressort de la jurisprudence rendue en la matière que "lorsqu'un élève ou un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève.

Concernant les stages, l'article L. 124-14 du code de l'éducation dispose **qu'il est interdit de confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire**. La DGESIP observe, au regard de cet article: " En conséquence, s'il est démontré que l'établissement d'enseignement supérieur a autorisé le maintien d'un stage ou d'un contrat d'alternance dans une zone à risque, sa responsabilité pourra être mise en œuvre".

Sachant qu'il paraît impossible de se prononcer, en l'état, sur la reconnaissance du Covid19 au nombre des maladies professionnelles, compte tenu des dispositions en vigueur du code de la sécurité sociale : article L.461-1 du code de la sécurité sociale est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles.

Il demeure que la responsabilité de l'Université pourra toujours être recherchée en cas de dommage subi par l'étudiant durant son stage.

ANNEXE 5- IUT Bordeaux Montaigne : situation des recrutements et des évaluations au 12 mai 2020

→ Parcoursup

La sélection des candidats a été effectuée exclusivement sur dossier. Les examens écrits prévus pour les DUT Communication des organisations, Information numérique dans les organisations et Métiers du livre ont été supprimés. Les entretiens organisés par toutes les formations ont été annulés.

→ Cand'IUT

Licences professionnelles, DUT en un an (Année spéciale), DU, Master professionnel Ingénierie de l'animation territoriale

Dépôt des dossiers

En raison des circonstances exceptionnelles liées au coronavirus, le dépôt des dossiers de candidature s'est effectué de façon dématérialisée pour toutes les formations.

Le délai de dépôt des dossiers de candidature a été prolongé jusqu'au 15 mai 2020 minuit pour toutes les formations.

Modalités de sélection en DUT en un an (Année spéciale)

Les entretiens de sélection initialement envisagés pour les DUT en un an (Année spéciale) ne peuvent pas être organisés.

La sélection des candidats s'effectuera exclusivement sur dossier.

Modalités de sélection en Licences professionnelles, Master professionnel

Les candidats retenus pour l'entretien par le jury d'admissibilité seront avisés par courrier électronique entre le 28 mai et le 4 juin 2020.

Les entretiens se dérouleront à distance de façon dématérialisée du 15 au 30 juin 2020.

Les épreuves écrites sont supprimées.

| Formations | Modalités de sélection avant Covid-19 | Nouvelles modalités de sélection |
|---|--|---|
| Département Information-Communication | | |
| DUT AS Communication des organisations | <u>Admissibilité</u> | <u>Admission</u> |
| DUT AS Information numérique dans les organisations | Examen dossier | Examen dossier |
| DUT AS Métiers du Livre et du patrimoine | <u>Admission</u> Entretien | |
| LP Communication éditoriale et digitale | <u>Admissibilité</u> | <u>Admissibilité</u> |
| LP Bibliothécaire, Éditeur, Libraire | Examen dossier <u>Admission</u> Ecrits + Entretien | Examen dossier <u>Admission</u> Entretien |

→ Bilan et adaptations des semestres pairs

Les enseignements à l'IUT sont évalués en contrôle continu. Les stages sont obligatoires, quelles que soient les formations.

Les stages ont fait l'objet d'une neutralisation pour ne pas pénaliser les étudiants qui n'auraient pas eu la possibilité de le réaliser ou de réaliser le nombre de semaines attendues. Les travaux strictement afférents au stage sont également neutralisés. Une attestation de stage sera remise aux étudiants qui auront pu effectuer un stage. Elle viendra compléter le bulletin Apogée. Les étudiants, qui le souhaiteront, auront la possibilité de prolonger leur année 2019/2020 et de réaliser un stage jusqu'au mois de décembre 2020. Un jury officiel est notamment prévu à cet effet le jeudi 15 décembre 2020 à 15h00.

Un tableau a été rempli pour chaque année de formation par les responsables pédagogiques. Si des évaluations ont été neutralisées, elles n'ont pas entraîné la non évaluation des UE, à l'exception d'un cas précisé ci-après. Globalement, les délais de remise des travaux conséquents (ex. mémoires) ont été prolongés de quinze jours à un mois.

Selon les formations, des rattrapages peuvent être organisés avant le jury officiel de septembre pour les étudiants en zone blanche et plus largement les étudiants empêchés.

Du fait de la neutralisation de certaines évaluations, une attention particulière sera portée aux UE où ne figure désormais qu'une seule note. C'est le cas de peu d'UE (DUT Animation sociale sociale et socioculturelle et Gestion urbaine pour une UE associant stage et projet de pratiques professionnelles, idem pour la filière Publicité et la LP Comedia).

Cas des UE entièrement non évaluées

L'UE PVM6U2 « Analyse des pratiques professionnelles » est entièrement non évaluée pour la LP Comedia. Les notes relevaient de présentations orales de l'analyse du stage et d'ateliers de recherche action initialement prévus en avril.

Cas des modifications de coefficients

Pas de demande de report de coefficients.

